



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :



M. Philippe BURTSCHER
Directeur
EHPAD du Vignoble
1 rue De l'Hôpital
67680 EPFIG

Lettre recommandée avec AR n° 2C 140 615 8918 3

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Monsieur le Directeur,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.

Je vous ai transmis le 13/09/2024 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.

J'ai réceptionné votre réponse en date du 07/10/2024.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

Les prescriptions **Pre.2, Pre.4, Pre.8 et Pre.10** sont levées.

Les prescriptions **Pre.1, Pre.3, Pre.5 à Pre.7, Pre.9 et Pre.11** sont maintenues.

II. Recommandations

Les recommandations **Rec.1, Rec.2, Rec.4, Rec.6 et Rec.7** sont levées.

Les recommandations **Rec.3, Rec.5 et Rec.8** sont maintenues.

La gouvernance doit être renforcée à travers la tenue d'instances à intervalles réguliers (CCG, Codir) et la mise en place d'une culture de l'écrit (projet d'établissement, procédures Qualité et Gestion des risques, rapports, conventions, comptes rendus...) pour partager une vision commune, celle du fonctionnement et du devenir de la structure (projet de fusion avec l'EHPAD de Dambach-la-Ville).

La problématique RH, liée à la question de la viabilité financière des établissements à petite capacité, est très présente dans cet établissement sur le poste des soins infirmiers et du personnel soignant d'accompagnement.

La solidarité organisée des IDE aux tâches d'AS pour éviter la rupture dans l'accompagnement (soit 3 toilettes le matin en moyenne réalisées par l'IDE) impacte l'organisation des soins et fragilise la sécurisation du circuit des médicaments. Avec les 2 ETP IDE que compte l'EHPAD, le planning n'est pas couvert au moment des repas du soir, ni après 14 heures la plupart des week-ends. Le concours régulier d'IDE libérales (sans convention formalisée) pour la réalisation des soins sur prescription ne permet pas d'assurer les missions internes (encadrement des AS, formations, rédaction de protocoles...).

Le travail réalisé dans le cadre de l'évaluation externe HAS programmée pour le 2^{ème} trimestre 2025 et le projet de fusion enclenché entre l'EHPAD d'Epfig et celui de Dambach-la-Ville à compter du 01/01/2025, avec la construction d'un nouveau bâtiment sur Epfig vont permettre une nouvelle dynamique et mettre en place les leviers d'amélioration.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la Délégation Territoriale du Bas-Rhin - Pôle Autonomie (ars-grandest-DT67-autonomie@ars.sante.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La Directrice Adjointe de
l'Inspection Contrôle et Evaluation,
Sandrine GUET
Nancy le 06/12/2024



Copies :

- EMS : [REDACTED]
- ARS Grand Est :
 - o DA
 - o DT67

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	L'établissement ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, contrairement aux dispositions de l'article L.311-8 du CASF.	Pre 1	Réviser le projet d'établissement caduc en lien avec les différentes catégories de personnel tenant compte des impératifs des articles L. 311-8 et D. 312-60 du CASF et du décret n°2024-166 du 29/02/2024 relatif au projet d'établissement.	Prescription maintenue 6 mois <i>La Direction s'est engagée à réécrire un projet d'établissement (dans la cadre du projet de fusion des EHPADs Dambach-la-Ville et Epfig engagé en 2024).</i>
E.2	L'établissement n'a pas transmis le rapport financier et d'activité 2023 qui accompagne les comptes à l'année et l'état réalisé des recettes et des dépenses, contrairement aux dispositions de l'article R.314-232 du CASF.	Pre 2	Rédiger un rapport financier et d'activité annuel de l'EHPAD pour l'année N-1 comprenant notamment : - L'exécution budgétaire de l'exercice concerné, - L'activité et le fonctionnement des établissements et services, au regard notamment des objectifs de l'établissement, - L'affectation des résultats.	Prescription levée <i>La Direction a transmis le rapport Directeur ER RD 2023.</i>
E.3	La commission de coordination gériatrique n'est pas mise en place, contrairement aux dispositions de l'article D.312-158 3° du CASF.	Pre 3	Planifier la commission gériatrique, dès le recrutement du médecin coordonnateur.	Prescription maintenue Au recrutement du médecin coordonnateur. <i>La Direction poursuit son recrutement de MEDEC.</i>

E.4	Le CVS ne se réunit pas au moins trois fois par an contrairement aux dispositions de l'article D.311-16 du CASF.	Pre 4	Inciter les représentants du CVS à se réunir au moins trois fois/an. Faciliter matériellement la tenue de ces réunions.	Prescription levée <i>La Direction a transmis le calendrier des 3 CVS 2024 avec les comptes rendus des 2 premiers. Des élections ont eu lieu en début d'année.</i>
E.5	L'établissement ne dispose pas de médecin coordonnateur, contrairement aux dispositions de l'article D.312-155-0 du CASF.	Pre 5	Actionner tous les leviers disponibles pour recruter un médecin coordonnateur au sein de l'établissement, afin de répondre aux conditions de l'article D312-156 du CASF.	Prescription maintenue 6 mois <i>La Direction poursuit son recrutement de MEDEC.</i>
E.6	Il n'existe pas de convention avec les médecins libéraux intervenant auprès des résidents contrairement à l'article L.314-12 du CASF.	Pre 6	Formaliser les conventions EHPAD/Médecins généralistes et mettre à la signature des médecins libéraux concernés.	Prescription maintenue 6 mois <i>La Direction s'est engagée à formaliser les documents.</i>
E.7	Il n'est pas établi de rapport d'activité médicale annuel, contrairement aux dispositions de l'article D.312-158-10°du CASF.	Pre 7	Rédiger le rapport d'activité médicale annuel, après recrutement du médecin coordonnateur.	Prescription maintenue Au recrutement du médecin coordonnateur <i>La Direction poursuit son recrutement de MEDEC.</i>
E.8	La convention EHPAD/Officine signée étant devenue caduque à la suite du changement de nom du pharmacien titulaire de l'officine, il n'y a, par extension, pas de pharmacien référent désigné, contrairement aux dispositions de l'article L.5126-10 II du CSP.	Pre 8	Etablir dans les meilleurs délais une convention signée entre les deux parties, explicitant les modalités d'approvisionnement des médicaments entre l'officine et l'EHPAD et désignant le pharmacien référent.	Prescription levée <i>La Direction a transmis une convention révisée avec le nom des nouveaux titulaires d'officine (Pharmacie Zins, même adresse) en date du 08/10/2024.</i> <u>Vigilance</u> : l'exemplaire remis n'est pas signé par le Directeur de l'EHPAD.
E.9	L'EHPAD ne dispose pas de temps IDE suffisant pour garantir la qualité et la sécurité des soins, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article L.311-3 du CASF.	Pre 9	Revoir l'organisation des IDE permettant un accompagnement des résidents en semaine et le weekend sur les temps forts de la journée. Formaliser les conventions d'intervention des IDEL au sein de l'EHPAD.	Prescription maintenue 6 mois <i>Malgré l'intervention soutenue d'infirmières libérales (non encadrées par une convention), les 2 IDE (dont une assure un temps de coordination de soins infirmiers) font face à toutes les sollicitations en l'absence de médecin coordonnateur.</i>

RM 1	L'organisation du travail de nuit n'est pas suffisamment sécurisée pour les résidents et pour le personnel lorsqu'une seule AS assure la surveillance et les éventuelles prises en soins nocturnes (à 5 reprises sur le mois).	Pre 10	Sécuriser l'organisation du travail de nuit, par la mise en place d'une équipe de 2 personnels de nuit, dont au moins une AS, et transmettre les plannings modifiés.	Prescription levée <i>La Direction a transmis le planning d'avril 2024 réactualisé présentant un binôme AS/ASHQ posté de nuit, excepté le 20/04 (présence d'une AS seule car annonce tardive de l'absence ASHQ).</i>
E.10	Il n'existe pas de convention avec les kinésithérapeutes libéraux intervenant auprès des résidents contrairement à l'article L314-12 du CASF.	Pre 11	Formaliser les conventions EHPAD/Kinésithérapeutes et mettre à la signature des intervenants libéraux concernés.	Prescription maintenue 6 mois <i>La Direction a précisé que ce travail sera réalisé dans le temps imparti.</i>

Recommendations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	La procédure de gestion des réclamations commune au EI/EIG n'est pas complète (étape manquante de réponse faite au réclamant et son délai).	Rec 1	Mettre à jour la procédure définissant le traitement des réclamations.	Recommandation levée <i>La Direction a transmis une procédure rédigée en mai 2024, révisée en octobre 2024, libellée « Gestion d'un EI ou d'une réclamation » présente les définitions EI, EIG, leur traitement interne et un logigramme précisant un délai de réponse au requérant.</i>
R.2	La procédure ne mentionne pas la déclaration obligatoire des dysfonctionnements graves auprès d'une des 2 tutelles de l'établissement (en l'occurrence la CEA).	Rec 2	Mettre à jour la procédure de l'obligation d'information des deux tutelles (dans le cas d'EI grave).	Recommandation levée <i>La Direction a transmis une procédure rédigée en mai 2024, révisée en octobre 2024, libellée « Gestion d'un EI ou d'une réclamation » présente les définitions EI, EIG, leur traitement interne et un logigramme précisant la déclaration obligatoire, sous 48 heures, à l'ARS et à la CEA des EI graves.</i>
R.3	Le suivi du plan d'action n'est pas tracé dans le fichier recensant toutes les actions qui ont été identifiées.	Rec 3	Mettre en place un suivi tracé du plan d'actions.	Recommandation maintenue 6 mois <i>La Direction a précisé que le plan d'actions est en cours de réactualisation, un suivi sera intégré.</i>
R.4	L'animation est confiée à un agent des services hospitaliers, non qualifié en soins.	Rec 4	Préciser à la mission le parcours de formation de l'agent chargé d'animation.	Recommandation levée <i>La Direction a explicité l'organisation interne des animations, les formations proposées à l'agent concerné et les perspectives de ce poste dans le cadre du futur projet de fusion Dambach/Efig.</i>

R.5	Le personnel infirmier est affecté régulièrement à des codes horaires AS.	Rec 5	Repositionner le personnel qualifié sur le poste et les tâches attendus à son niveau de formation.	<p>Recommandation maintenue</p> <p>3 mois</p> <p><i>La Direction a confirmé la solidarité des IDE aux tâches d'AS pour éviter la rupture dans l'accompagnement, soit 3 toilettes le matin en moyenne réalisées par l'IDE.</i></p> <p><i>L'EHPAD recourt à du personnel intérimaire et réduit les congés à maximum 3 soignants en même temps.</i></p> <p><i>Cette situation alimente le constat de l'écart 9 "l'EHPAD ne dispose pas de temps IDE suffisant pour garantir la qualité et la sécurité des soins".</i></p>
R.6	La mission s'interroge sur la participation ou non des ASH aux tâches de soins en semaine au regard du nombre affecté en semaine.	Rec 6	Expliciter à la mission l'organisation des soins et si certaines ASH participent aux tâches de soins (fiche de poste...).	<p>Recommandation levée</p> <p><i>La Direction a confirmé que les ASH ne participent pas aux soins de nursing : elles sont missionnées sur les tâches d'entretien des chambres, préparation du petit déjeuner, la plonge et le service en salle à manger et les tâches de lingerie. Une fiche de poste ASH Jour a été transmise.</i></p>
R.7	Absence, ou manque de suivi, en matière de formations déployées au sein des personnels.	Rec 7	Transmettre le suivi des formations externes 2023.	<p>Recommandation levée</p> <p><i>La Direction a explicité l'historique de l'absence d'une politique de formation les précédentes années et a transmis le bilan des formations suivies en 2023 par les agents de l'EHPAD.</i></p>
R.8	Certaines conventions sont signées depuis plus de 10 ans, les modalités de coopération pourraient avoir évoluées.	Rec 8	Réinterroger les partenaires actuels pour confirmer l'effectivité des termes de ces conventions.	<p>Recommandation maintenue</p> <p>6 mois</p> <p><i>La Direction a précisé que ce travail sera réalisé dans le temps imparti.</i></p>